

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRÊT DU 28 JUIN 2017

(n° 25 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général 16/06394

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Février 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/11588

APPELANTS

Monsieur Louis Z Directeur de la publication du journal LE MONDE domicilié en cette qualité audit siège PARIS né le à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque L0079, avocat postulant Assisté de Me Catherine COHEN RICHELET, avocat au barreau de PARIS, toque B1072, avocat plaidant

SA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE SA à Directoire et Conseil de surveillance représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Louis Z, domicilié en cette qualité audit siège PARIS

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque L0079, avocat postulant Assisté de Me Catherine COHEN RICHELET, avocat au barreau de PARIS, toque B1072, avocat plaidant

INTIMÉS

Monsieur Nicolas X 44 rue Pierre Guérin 75016 PARIS né le à PARIS Représenté et assisté par Me Sébastien ZIEGLER, avocat au barreau de PARIS, toque C2258, avocat postulant et plaidant Madame Carla Bruni PARIS née le à TURIN (Italie)

Représentée par Me Frédéric BURET, avocat au barreau de PARIS, toque D1998, avocat postulant Assisté de Me Lorraine GAY, avocat au barreau de PARIS, toque L593, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Avril 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre M. Pierre DILLANGE, Conseiller Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie-Hélène CHATEAU Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Caria BRUNI et Nicolas S. de NAGY-BOSCA (ci-après Nicolas SARKOZY) ont assigné le 21 juillet 2014 Louis Z, directeur de la publication, et la société éditrice du MONDE, demandant au tribunal, à la suite de la publication, dans le magazine M daté du 12 juillet 2014, d'un article intitulé "48 heures dans la tête de NICOLAS SARKOZY " au visa des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 226-2 du code pénal :

- de condamner solidairement la société éditrice du MONDE et Louis Z à verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts à chacun des demandeurs,

- d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire, en page de couverture de l'hebdomadaire M le magazine du Monde, dans les sept jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 euros par semaine de retard,

- de condamner la société éditrice du MONDE et Louis Z à verser la somme de 8.000 euros à chacun des demandeurs, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, puis ont renouvelé leurs demandes par conclusions.

Ils exposaient que Nicolas S, ancien Président de la République, a fait l'objet, dans le magazine M, hebdomadaire du quotidien LE MONDE, d'un article intitulé "48 heures dans la tête de NICOLAS SARKOZY " dans lequel apparaît également son épouse, Caria BRUNI, article dont il est allégué qu'il violerait les dispositions de l'article 226-2 du code pénal Les demandeurs faisaient état des passages suivants, publiés en page 36 : " Bonjour; bonjour à vous ! Vous dérangez pas, restez assis, ne vous dérangez pas... Je vous embrasse alors. "L'apparition de Caria Bruni- Sarkozy, si enjouée au milieu de leur conciliabule, a quelque chose de surréaliste. Elle dit bonjour à "Patrick", claque la bise à "Franck" et "Henri", "saluuue" "Claude", le "cardinal". "Ça guérit", cette petite blessure au doigt ' Parce que je veux te reprendre à la guitare dans mon groupe. " "Ça va, tu tiens le coup """, demande-t-elle à son mari. "Ça va, vous n'êtes pas trop embêtés " "La télévision est affaire de professionnels. Ex-mannequin, la première dame s'y connaît en cadrage et prise de vue. Elle ne comprend toujours pas pourquoi les cameramen s'obstinent à filmer son mari "d'en bas". "Nicolas, lui, il est très basique. Y'a pas besoin d'agrémenter les coupes." "On éclaire par le bas, comme le font d'ailleurs tous les producteurs [...], ça embellit, ça arrondit, ça éclaire bien. Mais on filme, ou face à face, ou..., mais pas un petit peu en bas ! La dernière fois, c'était pour les voeux. Ouuuuh ! " Si c'est le prompteur qui gêne, qu'on le retire, ajoute-t- elle. " Il n'en a pas besoin [...], c'est un génie. " La veille, Nicolas Sarkozy dînait avec Recep Tayyip Erdogan, le premier ministre turc. "[S] es filles ont été obligées de faire des études aux États-Unis [parce qu'elles ne peuvent pas aller en fac voilées [en Turquie], raconte-t-il. Le premier ministre turc qui dit ça ! "C'est pour ça que, moi, coupe sa femme, je suis tout le temps contre tous ces débats sur ce qu'il faut faire [avec le voile] dans ce pays. " D'ailleurs, s'interroge-t-elle, "les Français, ça les concerne tout ça ' " - Oui, oui, il y a la sirène de l'islam, grince Patrick ..., un brin agacé. -

Et puis l'immigration, surtout, ajoute un autre. - Mais ce qui les intéresse, c'est ce qui arrive dans leur jardin, insiste la première dame. Et est-ce que ça arrive dans leur jardin, pour l'instant, si ' -Ah, mais ça va arriver, assure Nicolas S. Il y a un million de personnes qui fuient la Libye. - Non mais attends, [il suffit de] les mettre en Italie", réplique-t-elle. - Oui, mais enfin, une fois qu'ils sont en Italie, c'est pareil, dit le chef de l'Etat - On les envoie chez Berlu, en Sardaigne !", lâche-t-elle, fière de sa trouvaille."

Par les conclusions, signifiées par voie électronique le 11 février 2015, Louis Z et la société éditrice du MONDE, demandaient au tribunal :

- de débouter Carla Bruni et Nicolas Sarkozy de leurs demandes,
- de les condamner à leur verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

Par jugement contradictoire, en date du 24 février 2016, la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière civile a :

- Condamné in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE à verser à Nicolas Sarkozy de NAGY BOSCA la somme de trois mille euros (3.000 euros) à titre de dommages et intérêts,
- Condamné in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE à verser à Carla Bruni la somme de trois mille euros (3.000 euros) à titre de dommages et intérêts,
- Ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication, aux frais de Louis Z et de la société éditrice du MONDE, en page de sommaire de l'édition papier du magazine M, dans le mois suivant la date de la signification du présent jugement, du communiqué suivant :

Par jugement du 24 février 2016, le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre civile) a condamné Louis Z, directeur de la publication du magazine M, et la société éditrice du MONDE, pour avoir publié dans l'hebdomadaire M le magazine du Monde numéro 147 daté du 12 juillet 2014 un article rapportant des propos obtenus par un enregistrement clandestin de Carla Bruni et de Nicolas S

- Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractère gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 centimètres de hauteur, dans un encadré et sous le titre "M.....", lui-même en caractères de 1 centimètre,
- Condamné in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE à verser à Nicolas Sarkozy de NAGY BOSCA la somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE à verser à Carla Bruni la somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE aux dépens,
- Débouté les parties de leurs autres demandes Louis Z, directeur de la publication du journal

Le Monde et la société éditrice du MONDE ont interjeté appel le 15 mars 2016. Dans leurs dernières conclusions, signifiées par RPVA le 14 septembre 2016, ils demandent à la cour de dire Madame Carla Bruni mal fondée en son appel incident et l'en débouter,

- Débouter Monsieur Nicolas Sarkozy et Madame Carla Bruni de toutes leurs demandes.
- Condamner Monsieur Nicolas Sarkozy et Madame Carla Bruni à payer aux concluants une somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières conclusions, signifiées par RPVA le 28 février 2017, Nicolas Sarkozy demande à la cour :

- De débouter M. Z et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE de leurs demandes,
- De confirmer le jugement en ce qu'il a condamné in solidum M. Z et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE à verser à M. ... la somme de 3.000 euros titre de dommages et intérêts, en ce qu'il a ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication d'un communiqué aux frais de M. S et de la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE en ce qu'il a condamné in solidum M. Z et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE à verser à M. ... la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, et en ce qu'il a condamné in solidum M. Z et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE aux dépens ;

Y ajoutant, de condamner in solidum M. Z et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE à payer à M. W de NAGY-BOCSA la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

- De condamner in solidum M. Z et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE aux dépens. Dans ses dernières conclusions, signifiées le 16 mars 2017, Carla Bruni, demande à la cour de :

Vu l'article 8 de la CEDH, Vu l'article 226-2 du Code Pénal,

- Confirmer le jugement du 24 février 2016, Et ainsi,
- Dire et juger que la publication des propos échangés par Monsieur ... et Madame ..., captés illégalement par Patrick ... et publiés dans M le magazine du Monde sous le titre " 48 heures dans la tête de Nicolas Sarkozy ", tels que reproduits en pages 3 et 4 de la présente assignation, constitue une atteinte à la vie privée au sens de l'article 226-2 du Code pénal au préjudice de chacun des demandeurs ;
- Condamner solidairement la société éditrice du MONDE et Monsieur Z à verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts à Madame Bruni ;
- Ordonner la publication d'un communiqué judiciaire : en page de couverture de l'hebdomadaire M le magazine du Monde, en dehors de tout encart publicitaire et sans aucune autre mention ajoutée dans un encadré de 17 cm de large et de 24 cm de hauteur, sur un fond blanc ;
- la police de caractères du titre aura une taille suffisante pour recouvrir intégralement l'espace réservé à cet effet, les caractères seront gras et ne pourront être inférieurs à 3cm de hauteur ;

- le titre du communiqué sera : " CONDAMNATION DE LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE ET DE LOUIS DREYFUS À LA DEMANDE DE CARLA BRUNI- SARKOZY "; le corps de ce communiqué, composé de caractères de 1cm de hauteur de couleur noir précisera : " par jugement rendu le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la société éditrice du MONDE et Louis Z, pour avoir publié dans l'hebdomadaire M le magazine du Monde n° 147 daté du 12 juillet 2014 un article attentatoire à la vie privée de Carla Bruni. ". dans les 7 jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 euros par semaine de retard.

- Condamner la société éditrice du MONDE et Monsieur Z à verser la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du CPC à l'intimée ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 29 mars 2007 avant l'ouverture des débats le 26 avril 2017.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées ;

SUR CE,

Sur le fond,

Considérant que les premiers juges ont rappelé à juste titre que l'article 226-1 du code pénal dispose qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel que l'article 226-2 du même code précise qu'est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que les propos publiés sont issus d'un enregistrement clandestin, attribué à Patrick ..., ancien conseiller du chef de l'Etat ;

Considérant que l'appelant soutient que la publication de propos captés ou enregistrés clandestinement dans un lieu privé ne constitue pas inévitablement une atteinte à la vie privée; que leur publication peut être justifiée par le fait que lesdits propos ne concernent pas la vie privée de la personne qui se plaint de l'atteinte ; qu'en l'espèce, les propos poursuivis ont été enregistrés à la Lanterne, lieu officiel qui appartient à l'État, à l'occasion d'une réunion à laquelle le Président de la République avait convoqué ses principaux conseillers, que l'objet de cette réunion n'avait aucun caractère privé, relevait de l'activité du Président de la République et non de la sphère de sa vie privée et de celle de son épouse, que les propos publiés ne concernent en rien la vie privée des intimes, la journaliste ayant pris soin de retrancher des transcriptions des enregistrements les éléments susceptibles de concerner la vie privée des intimes, que les échanges qui ont été publiés entre Nicolas Sarkozy et Carla Bruni et les autres participants à la réunion portent sur l'objet de celle-ci, la préparation du discours du président à un moment clés de son quinquennat ;

Considérant que les défendeurs maintiennent que porte atteinte à l'intimité de la vie privée tant l'enregistrement ponctuel et précis d'une conversation unique, à compter du moment où la

teneur intrinsèque des propos enregistrés relève de la vie privée, que l'enregistrement clandestin de conversations dont la conception la durée et l'objet entraîne nécessairement une atteinte à la vie privée, dès lors qu'il permet de capter des propos de toutes natures sans se limiter à ceux exclusivement professionnels ; qu'en l'espèce les écoutes pratiquées en permanence par le conseiller Patrick ... à l'insu de ses interlocuteurs captaient nécessairement des propos de toute nature y compris les échanges de Monsieur ... avec son épouse, que l'objet même de l'article présenté comme révélant 48 heures dans la tête de Nicolas Sarkozy était bien de pénétrer au cœur de l'intimité des personnes, ce qui est effectivement le cas dans les propos retranscrits qui divulguent des liens de proximité, qui expriment des sentiments et des attentions à l'égard de proches ou entre les époux ; que les faits dévoilés au public relèvent donc en eux même de la vie privée ;

Considérant qu'en effet, les propos ont été enregistrés clandestinement, par un dispositif de captation systématique d'un nombre indéterminé de conversations, sans discernement de la nature des propos tenus, pendant des heures, y compris des conversations entre époux, dans un lieu privé quand bien même serait-ce une résidence appartenant à l'État, sans le consentement des intimés ; qu'il importe peu que les appelants aient procédé à un tri au sein des enregistrements diffusés pour ne rendre publics que des éléments ne portant pas atteinte, selon eux, à la vie privée des personnes concernées ; que le contenu intrinsèque des propos publiés est sans effet à compter dès lors qu'ils proviennent d'un enregistrement obtenu à l'aide d'un des actes prévus à l'article 226 1 du code pénal ; que les appelants n'ignoraient pas l'origine de l'enregistrement ni l'importance du procédé de captation ; que leur publication constitue donc une atteinte à l'intimité de la vie privée ;

Considérant que les appelants font valoir que la publication des propos relevait de l'intérêt général légitimant le droit du public à l'information au regard de la protection prévue par les dispositions de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression ; que la publication des propos échangés par le Président de la République et ses conseillers à l'occasion d'une réunion dont l'objet est un remaniement ministériel et les conséquences supposées pour la France " des printemps arabes " présente un intérêt incontestable tout comme les propos tenus par Carla Bruni qui permet de constater qu'elle a pris une part active aux débats et révèle un mélange des genres, voulu et entretenu par le Président de la République, révélateur de l'évolution du rôle de la première dame ;

Considérant que les intimés estiment que la publication de propos tirés d'enregistrements attentatoires à la vie privée ne saurait être justifiée par la liberté de la presse ou la contribution alléguée à un quelconque débat d'intérêt général ne pouvant dans une société démocratique priver toute personne du droit d'échanger librement, dans un lieu privé, des propos privés de toute nature avec ses proches, et en particulier avec son épouse, sans s'exposer au risque que ces propos soient publiés, et qu'en tout état de cause, il appartenait aux appelants de rapporter la preuve qu'un intérêt général existait ce qu'ils n'ont pas fait puisqu'ils n'expliquent pas l'intérêt d'avoir reproduit les échanges anecdotiques entre Carla Bruni et son mari ; qu'aucune ligne de l'article n'est consacrée à l'influence de ces échanges sur l'allocution télévisée du 27 février 2011, ni sur l'évolution du rôle de la première dame ; qu'ainsi aucun sujet d'intérêt général ne pouvait justifier la publication de ces propos ;

Considérant, en effet, que l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que la liberté de recevoir ou communiquer des

informations peut être soumise à des restrictions prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui afin d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles ; qu'il en est ainsi du droit au respect de la vie privée expressément affirmée par l'article 8 de la même convention qui étend sa protection au domicile de chacun ; qu'il s'ensuit que la loi pénale prohibe et sanctionne le fait d'y porter volontairement atteinte au moyen d'un procédé de captation, sans le consentement de leur auteur, de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, comme de les faire connaître au public ; que le recours à ces procédés constitue un trouble manifestement illicite que ne saurait justifier la liberté de la presse ou sa contribution alléguée un débat d'intérêt général ; qu'en l'espèce, le procédé illégal et pénalement répréhensible de l'enregistrement clandestin, tel qu'il a été effectué, sans discernement de la nature des propos tenus, pendant des heures, dans un lieu privé, exclut que la publicité des propos ainsi obtenus, en toute connaissance de cause, puisse être légitimée par l'intérêt général, quel qu'il soit ;

Que la cour confirmera donc les premiers juges en ce qu'ils ont estimé que la publication des propos constituait une atteinte à l'intimité de la vie privée ;

Sur le préjudice,

Considérant que Carla Bruni sollicite une indemnisation de 50.000 euros compte tenu de la piètre image qui est donnée d'elle par le choix et la présentation des propos retranscrits, alors que des décisions judiciaires étaient déjà intervenues suite à une première publication ; que Nicolas Sarkozy sollicite la confirmation de la décision de première instance sur ce point ; que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont indiqué que le préjudice subi ne saurait être aggravé au regard des décisions judiciaires déjà intervenues, celles-ci n'ayant pas mis en cause les intimés ; que la cour confirmera donc l'évaluation faite en première instance ainsi que la publication du communiqué judiciaire modifié dans les conditions indiquées au dispositif sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte et confirmera également les condamnations au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Considérant que l'équité justifie que les appelants (principaux) qui succombent à l'instance d'appel supportent les frais irreprésentables exposés par la partie adverse ; qu'une somme de 1500 euros est allouée à ce titre à chacun des intimés ; qu'au surplus, ils sont condamnés aux dépens de la procédure d'appel l'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,
Reçoit les appels interjetés par Louis Z, directeur de la publication, et la société éditrice du MONDE,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions sous réserve de la modification du communiqué judiciaire comme suit :

Par arrêt du 28 juin 2017 la cour d'appel de Paris, a confirmé le jugement le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre civile) ayant condamné Louis Z, directeur de la publication du magazine M, et la société éditrice du MONDE, pour avoir publié dans l'hebdomadaire M le magazine du Monde numéro 147 daté du 12 juillet 2014 un article

rapportant des propos obtenus par un enregistrement clandestin de Carla Bruni et de Nicolas Sarkozy Y ajoutant :

Condamne in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE à verser à Nicolas Sarkozy de NAGYBOSCA la somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE à verser à Carla Bruni la somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Louis Z et la société éditrice du MONDE aux dépens de la procédure d'appel,

Déboute les parties de leurs autres demandes, plus amples contraires.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER